129e ANNÉE — N° 5039

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1984

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

[illegible] de l'Imprimerie Nationale à Dakar

[illegible]

[illegible]

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
[illegible]	6.000 f.	10 000 f	8.600 f	14.000 f.
Orange, France, Suisse, Italie, Belgique, Maroc, Algérie, Tunisie	7.050 f.	11 000 f	[illegible]	[illegible]
Autres pays	8 500 f.	16.000 f	11 000 f	18.000 f

Prix du numéro : Année courante 250 f — Année [illegible] f
[illegible] : Année courante 485 f — Année [illegible] f
[illegible] : Année courante 535 f — Année [illegible] f
[illegible] : Année courante [illegible] f — Année [illegible] f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne [illegible]

[illegible]

[illegible]

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS,

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1984 31 octobre..... Décret n° 84-1249 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 783

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982 5 juillet..... Décret n° 82-545 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole polytechnique.... 783

1984 12 octobre..... Décret n° 84-1114 portant nomination d'un chef de corps 788

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984 29 octobre..... Décret n° 84-1239 modifiant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale..... 788

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1984 12 octobre ..... Décret n° 84-1169 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère de l'Hydraulique..... 793

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — (Bureau de Dakar) 794
Avis de bornage 794
Annonces .....

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-1249 du 31 octobre 1984 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion M. El Hadji Babacar Niang, administrateur-Directeur général de la CAFAL.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevallier dans l'Ordre national du Lion :

M. Djibril Sèye, cultivateur à Moukh-Moukh;

Mme Mireille Heyries, épouse Cazaty, Présidente de Rouge du Sine-Saloum.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-545 du 5 juillet 1982 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole polytechnique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole polytechnique étant érigée en un établissement militaire d'enseignement supérieur, rattaché au Ministère des Forces armées, les élèves-ingénieurs concernés sont désormais soumis au statut militaire, durant leur scolarité

Bien que cette nouvelle option n'ait en rien entamé, ni la vocation de l'Ecole qui est de former des ingénieurs de conception, ni l'orientation finale de ces hauts cadres qui restent destinés au secteur civil à l'issue des études il apparait néamoins nécessaire de réadapter l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'établissement à son statut actuel, comme le propose le projet.

Par ailleurs, il convenait, notamment, de mettre fin au bicéphalisme institué par le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974 dont l'abrogation est proposée, afin que l'Ecole en tant qu'établissement militaire, reste placée sous la seule tutelle du Ministre chargé des Forces armées; tandis que le Commandant de l'Ecole, officier supérieur, aurait autorité directe sur l'ensemble des personnels y affectés, pour lever toute équivoque à l'avenir.

En outre, le principe de l'admission des personnes de sexe féminin à cette Ecole ayant été retenu, le texte devrait être complété dans le même sens pour permettre l'accueil des candidates éventuelles à partir de l'année scolaire prochaine.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 e 65;

Vu le Code des Pensions militaires d'invalidité;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par les lois n°s 67-11 du 28 février 1967 et 78-39 du 6 juillet 1978;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu la loi n° 82-05 du 30 juin 1982 érigeant l'Ecole polytechnique en établissement militaire d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal, dans les établissements d'enseignement publics;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié par les décrets n°s 73-479 du 21 mai 1979, 74-022 *bis* du 10 janvier 1974, 75-713 du 28 juin 1975 et 81-1216 du 9 décembre 1981;

Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'Ecole polytechnique de Thiès;

Vu le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès;

Vu le décret n° 75-714 du 28 juin 1975 portant définition, dotation de l'habillement et des attributs des élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique de Thiès;

Vu le décret n° 78-162 du 17 février 1978 fixant le taux de l'allocation scolaire mensuelle attribuée aux élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique de Thiès;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — *DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES.*

Article premier. — L'Ecole polytechnique, établissement militaire d'enseignement, a pour vocation de :

— former des ingénieurs de conception;

— effectuer des recherches permettant de promouvoir des actions de développement;

— donner aux élèves-ingénieurs une instruction et une formation militaires.

Art. 2. — L'admission des élèves en première année se fait par voie de concours, parmi les candidats des deux sexes de nationalité sénégalaise, célibataires sans enfant, âgés de moins de vingt-deux ans au 1er octobre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat des séries C et E ou d'un diplôme admis en équivalence, remplissant en outre les conditions d'aptitude médicale dûment constatées par un médecin militaire.

Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe chaque année, avant la date du concours, le nombre de places mises au concours.

Art. 3. — Peuvent être admis sur titre, en spécialisation et après examen du dossier, les titulaires de la maîtrise de sciences ou tout diplôme admis en équivalence, âgés de vingt-cinq ans au plus, au 1er octobre de l'année d'admission.

L'arrêté visé à l'article 4 fixe également le nombre de places disponibles à cet effet.

Art. 4. — Dans la limite d'un nombre de places fixé annuellement par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées, des élèves étrangers des deux sexes peuvent être admis à l'Ecole polytechnique, s'ils remplissent les conditions requises. Toutefois, les candidatures des intéressés doivent être introduites par leur Gouvernement respectif auprès du Gouvernement du Sénégal. Les élèves étrangers sont soumis au même statut que les élèves sénégalais.

Art. 5. — Les candidats déclarés reçus à l'Ecole polytechnique, rejoignent l'Ecole sur convocation du Commandant de l'Ecole et sont incorporés.

Ils souscrivent un engagement militaire pour la durée de la scolarité. Ils sont justiciables du Code de Justice militaire et bénéficient du Code des Pensions militaires d'Invalidité pendant la durée du contrat.

Ils suivent un enseignement militaire selon un programme et un calendrier fixés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Commandant de l'Ecole.

Toutefois, un régime particulier peut être octroyé aux personnes de sexe féminin en ce qui concerne l'instruction militaire.

Art. 6. — L'engagement militaire souscrit par les élèves est résiliable d'office pour :

— ceux qui ont fini leur scolarité normale;

— ceux qui sont radiés des contrôles de l'Ecole polytechnique avant la fin des études;

— les mères-célibataires.

La radiation des contrôles de l'Ecole avant la fin des Etudes, intervient dans l'un des cas suivants :

— inaptitude reconnue;

— mesure disciplinaire;

— insuffisance de résultats.

Art. 7. — Les élèves de l'Ecole polytechnique peuvent contracter mariage à partir de la 3e année dans les conditions fixées pour les autres militaires. L'autorisation est délivrée par le Ministre des Forces armées.

Lorsque, pour une femme mariée, une grossesse est constatée en cours de scolarité, l'intéressée est d'office suspendue à l'école, par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — Les élèves sénégalais de l'Ecole polytechnique s'engagent à exercer pendant quinze ans, au service de l'Etat, la profession pour laquelle ils ont été formés, sauf dérogation.

Art. 9. — Sont tenus, soit au remboursement effectif des frais supportés par l'Etat à leur profit, soit à un maintien sous les drapeaux pendant une période de deux ans, les élèves qui, pour une cause autre que l'inaptitude médicale et, éventuellement l'insuffisance de résultats, n'achèvent pas leur cycle d'études.

Art. 10. — Le montant du remboursement est déterminé selon un barème fixé par année passée à l'Ecole tenant compte :

— de la totalité des frais d'entretien effectifs;

— des frais de scolarité;

— des frais de trousseau.

Son montant est fixé, chaque année, par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. — Les élèves de l'Ecole polytechnique perçoivent une allocation scolaire mensuelle dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Art. 12. — Sauf cas de force majeure, il ne peut être autorisé plus de deux redoublements, soit :

— l'un au cours de la période de tronc commun, définie à l'article 36, à l'exception de la première année;

— l'autre au cours de la période de spécialisation.

TITRE II. — *ORGANISATION.*

Art. 13. — Les organes de l'Ecole polytechnique sont :

— le Conseil supérieur;

— le Conseil de Perfectionnement;

— le Commandement de l'Ecole.

Chapitre premier. — *Le Conseil supérieur.*

Art. 14. — Le Conseil supérieur est présidé par le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant.

Il comprend :

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un officier supérieur de l'Etat-Major général des Armées;

— un intendant militaire des Forces armées;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;

— le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur;

— le Commandant de l'Ecole;

— le Directeur des Etudes;

— trois représentants du personnel enseignant de l'Ecole choisis par le Ministre chargé des Forces armées sur une liste établie par le Directeur des Etudes, après consultation des professeurs réunis en assemblée générale;

— un représentant des élèves choisi par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Commandant de l'Ecole, après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont la participation lui paraît utile.

Art. 15. — Le Conseil supérieur délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur la situation matérielle et morale des élèves, les questions de discipline générale et le règlement intérieur.

Il examine le projet de budget et délibère sur le compte rendu de son exécution. Il donne son avis sur les enseignements et les créations, suppressions ou transformations d'emplois.

Il examine en outre toutes questions exécutoires qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Forces armées.

Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. — Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assistent à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est rédigé à la diligence du Commandant de l'Ecole.

Chapitre 2. — *Le Conseil de Perfectionnement.*

Art. 17. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant.

Il comprend :

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipement;

— un représentant du Ministre chargé des Forces armées (Etat-Major général);

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération (Division des Ressources humaines);

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur;

— le Directeur des Enseignements supérieurs au Ministère de l'Enseignement supérieur;

— deux ingénieurs représentants l'Association des Ingénieurs et Techniciens sénégalais désignés par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition de cette association;

— deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs;

— le Commandant de l'Ecole polytechnique;

— le Directeur des Etudes de l'Ecole polytechnique;

— trois représentants du personnel enseignant choisis par le Ministre chargé des Forces armées sur une liste établie par le Directeur des Etudes, après consultation des professeurs réunis en assemblée générale;

— deux représentants des élèves choisis par le Ministre chargé des Forces armées sur une liste établie par le Commandant de l'Ecole, après consultation de l'ensemble des élèves (l'un de ces représentants étant obligatoirement choisi parmi les élèves de dernière année);

— un représentant des parents d'élèves désigné par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves;

— deux représentants de l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole, désignés par leur bureau.

Le Conseil de Perfectionnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui paraît utile.

Art. 18. — Le Conseil de Perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Ecole. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et équivalences d'années d'études.

Il examine les propositions de créations, de suppressions, ou de transformations d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics et privés concernés.

Art. 19. — Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an. Ses délibérations sont valables si la moitié des membres assistent à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est rédigé à la diligence du Commandant de l'Ecole. Les délibérations du Conseil de Perfectionnement sont rendus exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 3. — *Le Commandement de l'Ecole.*

Art. 20. — Le Commandement de l'Ecole comprend :
— le Commandant de l'Ecole;
— le Directeur des Etudes;
— le Conseil des Professeurs;
— les Conseils de Classe;
— le Conseil de Discipline.

Les effectifs du personnel sont déterminés par le Ministre chargé des Forces armées pour l'encadrement militaire, le personnel civil de soutien et le personnel enseignant.

A. — *Le Commandant de l'Ecole.*

Art. 21. — Le Commandant de l'Ecole est un officier supérieur des Forces armées nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Il a, dans son commandement, outre les attributions d'un chef d'établissement d'enseignement supérieur, les responsabilités, attributions et prérogatives d'un Chef de Corps et, en tant que tel, il relève, sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il a sous son autorité directe tous les personnels de l'Ecole.

Art. 22. — Le Commandant de l'Ecole est chargé de l'administration et de la discipline générale de l'Ecole.

Il assure l'exécution des directives du Ministre chargé des Forces armées et des délibérations des conseils supérieur et de Perfectionnement de l'Ecole.

Il est responsable de l'application des règlements intérieur et pédagogique, et rend compte de ses activités au Ministre chargé des Forces armées.

B. — *Le Directeur des Etudes.*

Art. 23. — Le Directeur des Etudes est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées, après avis du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est choisi parmi le personnel titulaire du cadre de l'enseignement supérieur.

Conseiller pédagogique du Commandant de l'Ecole, il est responsable devant lui :

— du fonctionnement pédagogique de l'Ecole;

— de l'application des programmes et horaires des enseignements.

Il règle le service des examens et instruit le dossier des élèves.

Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique mis à sa disposition pour emploi, y compris la Bibliothèque de l'Ecole.

Art. 24. — Le Directeur des Etudes a sous son autorité, pour emploi, le corps professoral ainsi que les personnels administratif, technique et de service, affectés au secteur pédagogique.

C. — *Le Conseil des Professeurs.*

Art. 25. — Le Conseil des Professeurs, présidé par le Commandant de l'Ecole ou son délégué, comprend le personnel d'encadrement pédagogique de l'Ecole.

Art. 26. — Les réunions ordinaires du Conseil des Professeurs se tiennent obligatoirement en dehors des heures de cours et deux fois au moins par année universitaire. Des réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, lorsque les circonstances l'exigent.

Le procès-verbal est rédigé à la diligence du Commandant de l'Ecole qui en transmet une copie au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 27. — Le Conseil desProfesseurs peut proposer des modifications à apporter aux programmes et à l'organisation de l'enseignement. Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser. Ses propositions sont soumises au Conseil de Perfectionnement.

D. — *Le Conseil de Classe.*

Art. 28. — Le Conseil de Classe, constitué pour chaque classe, est présidé par le Commandant de l'Ecole ou son délégué. Il comprend le Directeur des Etudes et les professeurs de la classe concernée.

Il établit le classement des élèves et propose au Ministre chargé des Forces armées, qui en décide, les admissions en année d'études, les redoublements, les orientations ou réorientations à l'intérieur de l'établissement et les exclusions définitives pour insuffisance de résultats.

E. — *Le Conseil de Discipline.*

Art. 29. — Le Conseil de Discipline, présidé par le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur ou son

représentant désigné par le Ministre chargé des Forces armées comprend :

— le Commandant de l'Ecole;

— un officier représentant le général, Chef d'Etat-Major général des Armées;

— le Directeur des Etudes de l'Ecole;

— deux membres de l'encadrement pédagogique de l'Ecole;

— un représentant des élèves choisi par le Commandant de l'Ecole sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur qui n'a pas voix délibérative, celui-ci rédige le procès-verbal de délibération.

Art. 30. — L'envoi d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président. Le Conseil procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibérative est égal à la majorité des membres composant le Conseil.

Art. 31. — Un élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de Discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution :

— l'élève présente sa justification;

— le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Art. 32. — Le Conseil de Discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

— avertissement;

— blâme, avec inscription au dossier;

— exclusion temporaire de l'établissement pour une durée de cinq jours au plus;

— exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Commandant de l'Ecole. L'exclusion temporarire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces Armées.

TITRE III. — *FONCTIONNEMENT.*

Chapitre premier. — *Régime des études.*

Art. 33. — Le régime de l'Ecole polytechnique est l'internat.

Art. 34. — Les règles particulières de fonctionnement de l'Ecole sont fixées par le règlement intérieur pédagogique.

Art. 35. — La durée des études, pour la formation des élèves-ingénieurs, est de cinq ans répartis en :

— cinq semestres de tronc commun;

— cinq semestres de formation spécialisée.

Art. 36. — Les deux premières années et le premier semestre de la troisième année constituent le tronc commun assurant aux élèves-ingénieurs les connaissances de base nécessaires à la formation de l'ingénieur.

Art. 37. — La spécialisation des élèves commence au second semestre de la troisième année. La formation comprend également des travaux pratiques et des stages dans l'industrie.

Art. 38. — Les programmes des enseignements théoriques et pratiques sont fixés par décret.

Art. 39. — Les programmes d'enseignement spécialisé peuvent, sur proposition du Directeur des Etudes, être modifiés après approbation du Conseil de Perfectionnement.

Art. 40. — La fin des études est sanctionné par un diplôme d'ingénieur de conception.

Art. 41. — Est déclaré titulaire du diplôme d'ingénieur, l'élève-ingénieur ayant satisfait aux exigences des règlements de l'Ecole et obtenu :

— les crédits de tous les cours obligatoires du programme en vigueur, par succès ou par équivalence;

— une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à celle fixée par le règlement pédagogique en vigueur.

Art. 42. — Au cours de leur formation, les élèves-ingénieurs reçoivent, parallèlement à leurs études et selon leur aptitude, une instruction millitaire.

Art. 43. — Au début de leur première année de scolarité, les élèves sont regroupés, pendant une période bloquée de 45 jours, pour une formation militaire intensive.

Art. 44. — Le programme d'instruction militaire est celui des officiers de réserve, étalé sur les quatre premières années de la scolarité.

Art. 45. — A la fin des études, les élèves-ingénieurs qui ont satisfait à un examen militaire, sont nommés officiers de réserve.

En cas d'échec à cet examen, ils peuvent être nommés sous-officiers de réserve.

Chapitre 2. — *Corps enseignant.*

Art. 46. — Le personnel enseignant de l'Ecolo polytechnique est recruté par décision du Ministre chargé des Forces armées parmi :

— les personnels appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur, nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— les personnels appartenant au secteur professionnel, choisis par le Ministre chargé des Forces armées en raison de leur compétence pour dispenser, à temps partiel, des cours de spécialisation en qualité de vacataires.

Art. 47. — Les obligations de service des personnels enseignants, en fonction à l'Ecole polytechnique, sont celles du cadre auquel ils appartiennent. Toutefois chaque professeur du corps enseignant de l'Ecole peut être amené à donner jusqu'à douze heures de cours semaine, séances de travaux pratiques y comprises et sans rémunération supplémentaire.

Art. 48. — Les personnels enseignants appartenant au milieu professionnel sont rétribués par des vacations au taux fixé par décret.

Art. 49. — Le personnel enseignant permanent du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'Ecole polytechnique est tenu de se consacrer à des activités de recherches dans l'établissement.

Le personnel vacataire peut se consacrer à des activités de recherches.

Chapitre 3. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 50. — Le présent décret s'applique à compter de l'année scolaire 1982-1983, à tous les élèves-ingénieurs présents à l'Ecole, à cette date.

Toutefois, les élèves recrutés antérieurement à sa date d'entrée en vigueur et qui seraient reconnus inaptes pour le service armé sont maintenus dans l'Etablissement. Ils bénéficient d'un régime spécial compatible avec l'état de leur santé, en ce qui concerne l'instruction militaire.

Art. 51. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974.

Art. 52. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 août 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1174 *en date du 12 octobre 1984 portant nomination d'un chef de corps*

Article premier. — Le commandant Amadou Nourou Sylla, précédemment Commandant des Troupes sénégalaises en Gambie est, à compter du 1er octobre 1984, nommé Chef de Corps du Bataillon du Service de Santé, en remplacement du commandant Baba Bèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-1239 du 29 octobre 1984 modifiant le tarif des huissiers en matière civile et commerciale

RAPPORT DE PRESENTATION

Les émoluments alloués aux huissiers à l'occasion de la délivrance des actes relevant de leur monopole en matière civile et commerciale constituent la seule rétribution revenant à ces officiers ministériels.

Payés par la partie qui requiert l'intervention de l'huissier, ils sont fixés sur un tarif établi par une délibération du Grand Conseil en date du 29 septembre 1949 qui a été modifiée en 1953, en 1961 et, pour la dernière fois, par un décret n° 75-728 du 1er juillet 1975.

Ces modifications ont été rendues nécessaires pour laisser à l'huissier une rémunération raisonnable de son activité malgré l'augmentation régulière des dépenses de fonctionnement des études, du fait de l'augmentation très importante des coûts de personnel, de papeterie de téléphone, d'essence, des loyers et charges frappant les locaux professionnels et de la pression fiscale.

L'étude menée sur la demande de relèvement du tarif civil et commercial présentée par les huissiers depuis 1979 a permis de constater que de 1975 à 1984 l'élévation moyenne des charges d'une étude peut être chiffrée entre 130 et 150 %, une aggravation étant d'ailleurs à prévoir prochainement au titre du relèvement des salaires du personnel.

Avec l'institution des officiers ministériels, et notamment des huissiers, l'Etat a mis en place un service d'intérêt public qui doit pouvoir fonctionner normalement, sans que les titulaires des charges, tenus de répondre aux réquisitions des parties, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur activité.

C'est pourquoi il a paru juste et nécessaire de faire porter sur les émoluments prévus par le tarif civil et commercial un taux de majoration de 130 % qui restitue à la rémunération des huissiers sa valeur initiale, sans pour autant entraîner une aggravation trop sensible des frais des procédures civiles et commerciales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Commerce;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949;

Vu la délibération de la commission permanente du Grand Conseil en date du 29 septembre 1949 rendue exécutoire par l'arrêté n° 5254 du 17 octobre 1949, modifiée par la délibération du Grand Conseil en date du 27 mai 1953 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6998 du 19 septembre 1953, par le décret n° 61-479 du 20 décembre 1961 et par le décret n° 75-728 du 1er juillet 1975;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 septembre 1984;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Aticle premier. — La section II de la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 27 mai 1949 fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II. — *ACTES DES HUISSIERS DE JUSTICE.*

« *Article 2.* — Il est alloué aux huissiers de justice pour l'original d'apposition aux scellés, de sommation de la levée des scellés : 2.100 francs.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 460 francs.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 350 francs.

I. — Actes de première classe.

« *Article 3.* — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire : 3.100 francs.

« Pour les copies qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 350 francs.

« Le droit de copie appartiendra à l'avocat ou à l'autre huissier qui aura établi la copie.

« Pour les sommations interpellatives, il est alloué un droit de 2.100 francs ».

« *Article 4.* — Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné.

D'une signification de jugement à domicile;

D'une signification de jugement par défaut rendu contre partie, par un huissier commis;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures, de signification des pièces dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et article;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un huissier commis;

De significaton du désaveu;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation :

Pour l'original d'une demande formée au tribunal jugeant commercialement par huissier commis;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal jugeant commercialement;

De signification de jugement par défaut du tribunal jugeant commercialement par huissier commis;

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par le tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation;

De signification de jugements contradictoires;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixés, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué.

Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance en matière civile et commerciale, contenant assignation;

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt;

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution;

De signification de l'ordonnance du juge-commis, pour entendre un compte et sommation de se trouver devant lui aux jours et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics conformément à l'article 365 du Code de Procédure civile;

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi en son absence;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente au recolement des effets quand le gardien a obtenu sa décharge;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pourra être assigné;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué qui ne sera pas présent au proces-verbal;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire de comparaître en référé devant le jugeg-commissaire pour faire statuer préléminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine;

De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

De signification d'une ordonnance de référé;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus;

D'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'état civil;

De sommation aux partageants de comparaître devant le juge-commissaire;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement à tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif.

Copie initiale (C.I.) : 3.100 francs;

Pour chaque copie : 500 francs;

Pour le double original : 500 francs.

« *Article 5.* — Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le président du tribunal ou le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes, y compris 900 francs pour chaque témoin, 9.000 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes de trois heures, y compris 600 francs pour chaque témoin, 7.000 francs.

Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures soit 4.600 francs à l'huissier de justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites ».

« *Article 6.* — Les commissaires de police, maires ou adjoints requis, pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef reçoivent, s'ils le demandent, une vacation de 3.400 francs ».

« *Article 7.* — Il est alloué à l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes, une vacation de 400 à 3.300 francs, selon les difficultés de l'exécution ».

« *Article 8.* — La vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt au compte spécial du Trésor tenant lieu de caisse de dépôts et consignations, est de 2.800 francs».

« *Article 9.* — Pour le procès-verbal de recolement des effets saisis quand le gardien aura obtenu sa décharge, 4.600 francs ».

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de recolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

L'huissier de justice remettra la copie du procès-verbal de saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de recolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de recolement, 900 francs ».

« *Article 10.* — Dans le cas prévu à l'article 439 du Code de Procédure civile, pour le procès-verbal de recolement, témoins compris, original et deux copies, 8.000 francs ».

Et pour une troisième copie s'il y a lieu 900 francs.

« *Article 11.* — Pour le procès-verbal de recolement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, 6.900 francs.

Il n'en sera point donné copie ».

« *Article 12.* — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers ou gens de peine ne savent pas écrire ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huisier ou autre officier qui procèdera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché 1.100 francs; et pour chacun des placards, dont l'apposition est obligatoire 700 francs s'ils sont établis par l'huissier ou autre officier.

Et s'ils ont été imprimés, l'huisier ou autre officier qui procèdera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'"afficheur ».

« *Article 13.* — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie, 4.100 francs ».

Il sera alloué, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier ou autre officier dans les lieux où ils sont autorisés à le faire, 5.700 francs ».

« *Article 14.* — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constaté et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

« *Article 15.* — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions 900 francs.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huisiers attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant 40 lignes à la page 15 syllabes à la ligne 1.100 francs ».

« *Article 16.* — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ces frais par le juge sur la minute de son procès-verbal, 2.800 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente, 2.800 francs ».

« *Article 17.* — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de trois heures 8.000 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures 5.700 francs ».

« *Article 18.* — Pour les copies à délivrer à la partie saisie au maire de la commune et au gardien, par copie, 900 francs ».

« *Article 19.* — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal, 5.700 francs.

Pour la copie 1.100 francs ».

« *Article 20.* — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier, 4.100 francs.

Pour la copie 900 francs ».

« *Article 21.* — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose 6.900 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent et au dépositaire 900 francs ».

« *Article 22.* — Pour l'original d'un procès-verbal de constat, par vacation, de trois heures, 6.900 francs.

La première vacation est due en entier, quelle que soit sa durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation ».

« *Article 23.* — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de carence et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie exécution avant la venie ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le président du tribunal ou le juge taxateur devra, dans la taxe de ses frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'a pu rencontrer l'huisier au cours de ses opérations ».

« *Article 24.* — Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire, par le président du tribunal ou le juge taxateur ».

« *Article 25.* — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication s'il y a refus de porter en opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge non compris les témoins le tarif applicable sera celui indiqué à l'article 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution ».

III. — *Les ventes judiciaires de biens immeubles.*

A. — Actes de première classe.

« *Article 26.* — Il sera alloué aux huissiers :

Pour original du commandement tendant à saisie-immobilière 3.100 francs.

Pour chaque copie, 500 francs.

Pour droit de copie, du titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes par les autres 700 francs.

Pour l'original de l'acte en référé.

De la demande en nullité de bail.

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner.

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges.

De la signification du jugement d'adjudication.

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe.

De l'exploit d'assignation.

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement.

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui.

De la signification du bordereau de collocation avec commandement.

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère.

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur.

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur.

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant 3.100 francs.

Pour chaque copie 500 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original du commandement valant saisie réelle 1.800 francs;

b) pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels 1.800 francs;

c) pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et de la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau 3.100 francs;

d) pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions 1.800 francs;

e) pour la demande de l'extrait du rôle au payeur 1.800 francs.

B. — Actes de deuxième classe.

« *Article 27.* — Pour un procès-verbal de saisie immobilière ou de commandement prévu à l'article 485 du Code de Procédure civile : 11.500 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux, situés à plus de 10 kilomètres de la résidence de l'huissier, il sera alloué, outre le procès-verbal, une vacation de trois heures, 2.500 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de dix kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à dix kilomètres, il sera accordé deux vacations de trois heures, 5.700 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de dix kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sara pas assisté de témoins.

Pour dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie 3.100 francs.

Pour la copie de ladite dénonciation, 700 francs.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur, 6.900 francs.

Et pour la copie, 400 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale ».

« *Article 28.* — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur 11.500 francs.

Les frais de transport seront fixés comme aux articles 42 et 43 ».

« *Article 29.* — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs 2.300 francs.

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes 2.800 francs.

Ce droit sera alloué, à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre de lots 6.900 francs ».

« *Article 30.* — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

« *Article 31.* — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 250.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à ceux dus et alloués par application du présent tarif ».

IV. — *Frais de protêt.*

« *Article 32 :*

1° protêt simple :

— original : 2.300 francs;

— copie : 500 francs;

— droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire, 1.100 francs;

2° protêt aux deux domiciles ou avec besoin. Les frais du protêt simple, moins les débours d'enregistrement.

Pour le second domicile ou le besoin, 1.400 francs;

3° protêt à deux effets;

— les frais du protêt simple moins les débours d'enregistrement.

Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie 500 francs;

4° protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt 4.600 francs;

Droit de chaque copie à afficher au tribunal 2.300 francs;

Les copies du titre 1.100 francs;

Visa du parquet, 1.100 francs;

Transcription du titre au registre, 500 francs;

Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt 900 francs.

5° protêt du parquet :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement;

Deuxième copie au parquet, 1.100 francs;

Troisième copie au tribunal et droit de copie de titre, 700 francs; visa 1.100 francs;

6° Intervention :

Original 2.300 francs;

Transcription au registre, 500 francs;

7° Dénonciation du protêt :

Original 3.100 francs;

Copie de l'exploit, 500 francs;

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention 1.100 francs;

Copie du compte de retour, 500 francs;

8° Présentation d'effet de commerce.

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 50.000 francs au plus 900 francs;

Valeur de 50.001 à 500.000 francs : 1.800 francs;

Valeur au-dessus de 500.000 francs : 4.600 francs.

Les deux copies supplémentaires déposées au greffe du tribunal en application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, donnent droit, en faveur de l'huissier, au tarif pour les copies et, en outre, au remboursement des débours pour frais au greffier. Il est alloué en outre un droit de 1.800 francs.

Ces sommes sont portées sur le coût du protêt ».

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

« *Article 33.* — Pour l'original des actes de leur ministère auxquels pourra donner lieu l'expropriation, à l'exception de ceux ci-après tarifiés, il sera alloué aux huissiers : 1.800 francs ».

« *Article 34.* — il sera alloué pour chaque copie desdits actes, 500 francs ».

« *Article 35.* — Il sera alloué à tous huissiers pour original :

1° du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation, 3.200 francs;

Pour chaque copie : 500 francs;

2° du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait ou non offres réelles, y compris le droit de visa, 5.700 francs »;

Pour chaque copie 1.100 francs.

« *Article 36.* — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 230 francs pour chaque rôle évalué à raison de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne ».

« *Article 37.* — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt, pour exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers ».

« *Article 38.* — Il sera taxé pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier, comme il est dit aux articles 42, 43 et 44 ».

Dispositions et actes divers

« *Article 39.* — Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 1.350 francs par audience.

Le droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

En outre, pour chaque appel de cause nouvelle devant :

— le Tribunal de première instance : 200 francs;

— la Cour d'Appel : 500 francs;

— la Cour suprême : 700 francs ».

« *Article 40* . — Pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière sauf en cas prévu par l'alinéa 5 de l'article 36 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, il est alloué à l'huissier 100 francs ».

« *Article 41.* — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à dix kilomètres.

Au-delà de dix kilomètres il lui sera alloué :

1° une indemnité journalière de 6.900 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 3.500 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et 2.300 francs s'ils ont lieu dans la même demi-journée :

2° une indemnité kilométrique de 14 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par avion les frais de transport sont remboursés sur justification du prix de passage.

« *Article 42.* — Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans les localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 1.100 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 5.700 francs.

Les indemnités sont les mêmes que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

« *Article 43.* — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 100 francs ».

« *Article 44.* — Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel prévue à l'article 26 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 quand il est domicilié :

— au siège de la juridiction : 200 francs;

— hors du siège de la juridiction : 500 francs ».

« *Article 45.* — Il est alloué à l'huissier de justice dans le cas prévu à l'artitcle 36 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 :

— pour frais de correspondance : 1.100 francs;

— pour rédaction 1.100 francs.

Il est alloué 1.100 francs, pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement ».

« *Article 46.* — Les huissiers de justice ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit à leur client ou mandant, ou en effectuer le dépôt au compte spécial du Trésor et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 4.100 francs pour déposer ou retirer.

Il est alloué aux huissiers de justice, fonctionnaires-huissiers, huissiers *ad hoc*, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance d'affranchissement et de papeterie pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt un droit de « correspondance », de 1.000 francs.

Tout acte entièrement dressé par huissier donnera droit à un émolument dit de dresse de 700 francs.

Il est alloué, en outre, aux huissiers de justice un droit gradué et calculé comme suit :

1° sur les commandements précédents l'exécution sur les exploits comportant saisie-arrêt sur les procès-verbaux de saisie sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédée d'offres réelles, sur les significations de cession de nantissement de créance prévues au Code des Obligations civiles et commerciales lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

— 5.000 et 50.000 francs : 1.600 francs;

— 50.001 et 200.000 francs : 3.200 francs;

— 200.001 et 500.000 francs : 6.900 francs;

— 500.001 et 1.000.000 de francs : 9.200 francs;

— 1.00.001 et 2.000.000 de francs : 11.500 francs;

— 1.001.001 et 2.000.000 de francs : 11.500 francs;

Si la demande tend au paiement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées et au plus cinq fois le montant de l'annuité.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivie en vertu d'une décision de justice d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

— 10 % jusqu'à 100.000 francs;

— 8 % de 100.001 à 150.000 francs;

— 6 % de 150.001 à 300.000 francs;

— 3,5 % de 300.001 à 600.000 francs;

— 2,5 % de 600.001 à 3.000.000 de francs;

— 1 % au-dessus de 3.000.000 de francs avec un minimum de 3.000 francs.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décisionn de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de :

— 2 % jusqu'à 150.000 francs;

— 1 % de 150.001 à 300.000 francs.

— 0,75 % de 300.001 à 600.000 francs;

— 0.50 % de 600.001 à 3.000.000 de francs;

— 0,20 % au-dessus de 3.000.000 de francs avec un minimum de 1.600 francs.

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit :

— 4 % jusqu'à 150.000 francs;

— 3 % de 150.001 à 300.000 francs;

— 2 % de 300.001 à 600.000 francs;

— 1 % de 600.001 à 3.000.000 de francs;

— 0,30 % au-dessus de 3.000.000 de francs avec un minimum de 3.000 francs.

Les droits de recettes prévus aux deux paragraphes précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les actes et démarches et le remboursement des débours de l'huissier de justice. Ils sont calculés sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

Pour les taux, diligences formalités ou missions relevant de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché ».

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-728 du 10 juillet 1975.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 84-1169 *en date du 12 octobre 1984 portant nominationn d'un inspecteur technique au Ministre de l'Hydraulique.*

Article unique. — M. Mamadou Lakh, Mle de solde 56907-0, ingénieur du Génie rural, est nommé inspecteur technique du Ministère de l'Hydraulique.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire representer par un mandataire nanti d'un pouvoir regulier.

Le 2 octobre 1984 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route du Frond de Terre, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ares et borné au Nord par la route du Frond de Terre et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 avril 1984, n° 8118.

Le Conservateur de la propriété foncière.

P.C. DIADHIOU

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 959 D.G., appartenant à M. Ibrahima Ndaw, avenue du Sénégal x rue de Reims, Reubeuss, Dakar. 1-2

Etude de Me Mame Ibra Pagné SARR, *notaire*,
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2522 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Elimane Mbengue. 1-2

Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale
Rue n° 6, km 4,5 Route de Rufisque, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 851 D.G., appartenant à la Société des Pétroles BP d'A.O. 1-2

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné en la perte du titre foncier n° 2123 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
35, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 650 D.G., appartenant à Madame Anne Jobe, née Jallow. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13651 D.G., appartenant à M. Moctar Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 13651 D.G., appartenant à M. Moctar Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17558 D.G., appartenant à M. El Hadji Cheikh Dramé. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5038 du *Journal officiel* en date du 1er Décembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le, 1er décembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale - D. L. N° 4015